



# Vélizy-Villacoublay

## Centre Communal d'Action Sociale

DEPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES  
CANTON DE VERSAILLES -2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VÉLIZY-VILLACOUBLAY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SÉANCE DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 juin à dix-sept heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni, à l'Espace Tarron, sous la présidence de Mme Magali Lamir, Vice-présidente du CCAS.

**Présents :**

Pour les administrateurs élus : Mme Michèle Menez, Mme Christiane Lasconjarias, M. François Daviau (jusqu'à 17h22), Mme Chrystelle Coffin.

Pour les administrateurs nommés : Mme Michèle Cambron, Mme Martine Desrues, M. Jean-Marc Chauveau, M. Lucien Legay.

**Absentes :**

Mme Dominique Busigny  
Mme Chantal Lacauste.

**Ont donné procuration :**

M. Pascal Thévenot à Mme Magali Lamir  
Mme Marina Lancelle à Mme Chrystelle Coffin  
M. François Daviau à Mme Christiane Lasconjarias (à partir de 17h22).

---

**Délibération n°2024-16**

**OBJET : Avenant n°2 au protocole du temps de travail**

**Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du travail articles L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3163-1, L. 3164-1,

Pour toute correspondance :

M. le Maire, Président du CCAS • CCAS, Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

## **Délibération n°2024-16**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

**VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**VU** le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

**VU** le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la circulaire MFPP 1202031 C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**VU** la circulaire RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

**VU** la délibération n°2023-22 du 11 octobre 2023, adoptant l'avenant n°1 au protocole du temps de travail,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial le 13 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que la durée annuelle de travail pour des agents à temps complet est fixée à 1607 heures et que, lorsqu'elle est dépassée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés,

## Délibération n°2024-16

**CONSIDÉRANT** la réorganisation présentée au Comité Social Territorial le 13 juin 2024, tant pour le protocole du temps de travail de la commune que pour celui du CCAS,

**CONSIDÉRANT** que le CST a approuvé l'avenant 2 au protocole du temps de travail modifiant l'horaire d'ouverture de l'Espace Edouard Tarron pour le CCAS et les autres services de la Direction des Solidarités,

**CONSIDÉRANT** que les nouveaux horaires de travail sont désormais :

Jours	Tranche Matin		Pause déjeuner		Tranche Après-midi	
	Plage variable	Plage fixe	Variable	Obligation	Plage fixe	Plage variable
Du lundi au vendredi	8h00 à 9h00	9h00 à 12h00	12h00 à 14h00	pause de 45 minutes minimum non incluse dans le temps de travail	14h00 à 16h30	16h30 à 18h30

**ENTENDU** l'exposé de Mme Magali Lamir, Vice-Présidente du CCAS,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,**

**ADOpte** l'avenant n°2 au protocole fixant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail annexé

Fait et délibéré à Vélizy-Villacoublay, le 27 juin 2024.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-267801710-20240627-2024-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2024